

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 104

25 juillet 2003

Sommaire

TOURISME – SUBVENTIONS

- Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique page **2262****
- Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. **2263****
- Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées au camping. **2264****
- Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'hôtellerie **2265****
- Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées aux investisseurs privés **2266****
-

Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est institué au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Art. 2.- La commission comprend des représentants

- du Ministère des Affaires Culturelles
- du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural
- du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
- du Ministère des Finances
- du Ministère de l'Intérieur
- de la Chambre de Commerce

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 3.- La commission est présidée par un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.- Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.- Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7.- Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est institué au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Art. 2.- La commission comprend des représentants

- du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
- du Ministère des Finances

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 3.- La commission est présidée par un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.- Tout demandeur d'une subvention doit fournir aux membres de la commission tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ses avis relatifs aux projets présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.- Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7.- Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées au camping.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est institué au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.

Art. 2.- La commission comprend des représentants

- du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
- du Ministère des Finances
- du Ministère de l'Environnement
- du Ministère de la Santé
- de la Chambre de Commerce
- de Camprilux

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 3.- La commission est présidée par un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.- Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.- Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7.- Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'hôtellerie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'article 18 du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est institué au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

Art. 2.- La commission comprend des représentants

- du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
- du Ministère des Finances
- du Ministère de la Santé
- de la Chambre de Commerce
- de l'HOESCA.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 3.- La commission est présidée par un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.- Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.- Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7.- Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2003.
Henri

Règlement grand-ducal du 7 mai 2003 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées aux investisseurs privés.

Nous Henri , Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par des investisseurs privés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Il est institué au Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux investisseurs privés.

Art. 2.- La commission comprend des représentants

- du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
- du Ministère des Finances
- de la Chambre de Commerce.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement

Art. 3.- La commission est présidée par un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Art. 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5.- Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6.- Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7.- Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2003.
Henri

